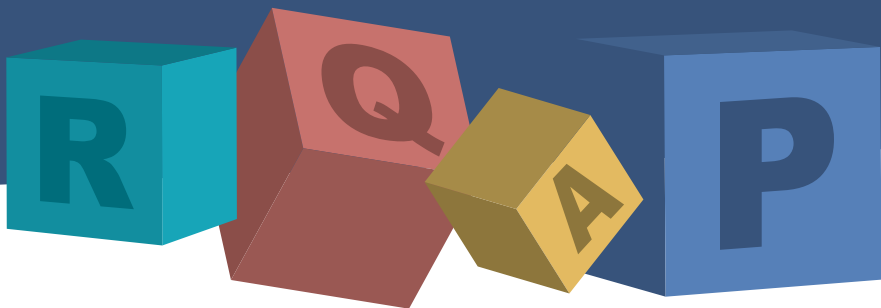




Régime québécois d'assurance parentale

À conserver



Le Québec dispose d'un ensemble de mesures permettant aux parents de mieux concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles, dont les congés parentaux.

Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) prévoit le versement de prestations à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs admissibles qui se prévalent d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé parental ou d'un congé d'adoption. Le RQAP est un régime de remplacement du revenu; la personne visée **doit avoir touché un revenu de travail pour avoir droit aux prestations.**



ISBN : 978-2-550-79627-5 (imprimé)

ISBN : 978-2-550-79628-2 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

© Gouvernement du Québec

Table des matières

1. Conditions d'admissibilité	4
2. Types de prestations offerts	4
3. Quand faire votre demande de prestations	6
4. Comment faire votre demande de prestations	10
5. Montant des prestations	11
6. Versement des prestations	12
7. Services en ligne	13
8. Renseignements supplémentaires	13
9. Nous joindre	14

ANNEXE

Guide pratique : information utile pour remplir votre demande de prestations d'assurance parentale	15
---	----

1. Conditions d'admissibilité

Pour être admissible au RQAP, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- être résidente ou résident du Québec à la date de début de la période de prestations;
- avoir payé ou devoir payer une cotisation au RQAP au cours de la période de référence;
- avoir un revenu assurable d'au moins 2 000 \$ au cours de la période de référence;

ET

SI VOUS ÊTES UNE TRAVAILLEUSE SALARIÉE OU UN TRAVAILLEUR SALARIÉ :

- avoir cessé de travailler ou avoir connu une diminution d'au moins 40 % de votre salaire hebdomadaire habituel.

SI VOUS ÊTES UNE TRAVAILLEUSE OU UN TRAVAILLEUR AUTONOME :

- avoir été résidente ou résident du Québec le 31 décembre de l'année précédant le début de la période de prestations;
- avoir cessé les activités de votre entreprise ou avoir réduit d'au moins 40 % le temps consacré aux activités de votre entreprise.

SI VOUS ÊTES UNE TRAVAILLEUSE OU UN TRAVAILLEUR À LA FOIS SALARIÉ ET AUTONOME :

- avoir été résidente ou résident du Québec le 31 décembre de l'année précédant le début de la période de prestations;
- avoir cessé les activités de votre entreprise ou avoir réduit d'au moins 40 % le temps consacré aux activités de votre entreprise et avoir cessé de travailler ou avoir connu une diminution d'au moins 40 % de votre salaire hebdomadaire habituel.

D'autres conditions d'admissibilité pourraient s'appliquer, selon votre situation.

2. Types de prestations offerts

DANS LE CAS DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT :

- des prestations de maternité destinées exclusivement à la mère;
- des prestations de paternité destinées exclusivement au père;
- des prestations parentales pouvant être reçues par l'un ou l'autre des parents ou partagées entre eux, selon une entente qu'ils auront conclue.

DANS LE CAS DE L'ADOPTION D'UN ENFANT :

- des prestations d'adoption pouvant être reçues par l'un ou l'autre des parents ou partagées entre eux, selon une entente qu'ils auront conclue.

CHOIX DU RÉGIME DE PRESTATIONS

Les parents doivent d'abord choisir entre deux régimes de prestations : le **régime de base** ou le **régime particulier**. Ils déterminent ainsi la durée de leur congé et le pourcentage de remplacement de leur revenu. Ce choix est déterminé par le premier des deux parents qui reçoit les prestations et **il ne peut être modifié**. Par conséquent, ce choix lie l'autre parent, même dans le cas d'une garde partagée.

Les parents peuvent recevoir leurs semaines de prestations l'un après l'autre ou en même temps.

Le tableau ci-dessous indique le nombre maximal de semaines de prestations et le pourcentage du revenu hebdomadaire moyen pour chaque type de prestations, selon le régime choisi.

Types de prestations	Régime de base		Régime particulier	
	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire moyen	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire moyen
Maternité (exclusives à la mère)	18	70 %	15	75 %
Paternité (exclusives au père)	5	70 %	3	75 %
Parentales (partageables entre les parents)	7	70 %	25	75 %
	25 (7+25=32)	55 %		
Adoption (partageables entre les parents adoptants)	12	70 %	28	75 %
	25 (12+25=37)	55 %		

Exemples :

Selon le régime de base, une mère pourrait bénéficier d'un maximum de 50 semaines de prestations, soit 18 semaines de prestations de maternité et 32 semaines de prestations parentales, si, en accord avec le père, elle est la seule à bénéficier de toutes les prestations parentales.

Selon le régime particulier, une mère pourrait bénéficier d'un maximum de 40 semaines de prestations, soit 15 semaines de prestations de maternité et 25 semaines de prestations parentales, si, en accord avec le père, elle est la seule à bénéficier de toutes les prestations parentales.



3. Quand faire votre demande de prestations

Chacun des parents doit faire une demande de prestations d'assurance parentale. Pour faire une demande, vous devez avoir cessé de travailler. La date à laquelle vous avez cessé de travailler correspond :

SI VOUS ÊTES UNE TRAVAILLEUSE SALARIÉE OU UN TRAVAILLEUR SALARIÉ :

- à la journée où vous avez cessé de travailler ou au premier jour où votre salaire hebdomadaire habituel a été réduit d'au moins 40 %;

SI VOUS ÊTES UNE TRAVAILLEUSE OU UN TRAVAILLEUR AUTONOME :

- à la journée où vous avez cessé les activités de votre entreprise ou à la journée où vous avez réduit d'au moins 40 % le temps consacré aux activités de votre entreprise;

SI VOUS ÊTES UNE TRAVAILLEUSE OU UN TRAVAILLEUR À LA FOIS SALARIÉ ET AUTONOME :

- à la journée où vous avez cessé de travailler ou au premier jour où votre salaire hebdomadaire habituel a été réduit d'au moins 40 %, et à la journée où vous avez cessé les activités de votre entreprise ou à la journée où vous avez réduit d'au moins 40 % le temps consacré aux activités de votre entreprise.

Vous pouvez faire votre demande de prestations, même si vous n'avez pas en main votre ou vos relevés d'emploi.

Vous devez convenir avec votre employeur du moment du congé. La Loi sur les normes du travail comporte des dispositions concernant la prise des congés lors d'événements familiaux. Pour en savoir plus, nous vous invitons à communiquer avec le personnel du Service des renseignements de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) au numéro suivant : 1 844 838-0808. Vous pouvez également consulter le site Internet de la CNESST :

www.cnesst.gouv.qc.ca

Si vous avez prévu, après entente avec votre employeur, prendre des vacances rémunérées à l'intérieur des 18 semaines suivant la naissance de votre enfant, vous pourriez perdre des semaines de prestations de maternité. En effet, celles-ci ne peuvent généralement pas être versées au-delà de la 18^e semaine suivant celle de l'accouchement. Il est donc préférable de vous entendre avec votre employeur afin de reporter ces vacances rémunérées après votre congé parental.



LE TYPE DE PRESTATIONS DEMANDÉES DÉTERMINE LA DATE À LAQUELLE VOUS POUVEZ FAIRE VOTRE DEMANDE AINSI QUE LA DATE À LAQUELLE SE TERMINE LE VERSEMENT DE VOS PRESTATIONS :

Types de prestations	La demande de prestations peut être faite au plus tôt :	Le versement des prestations se termine au plus tard (sauf en cas de prolongation de la période de prestations) :
Maternité (exclusives à la mère)	<ul style="list-style-type: none"> • la 16^e semaine précédant la semaine où est prévu l'accouchement; • dans le cas d'une interruption de grossesse : la semaine de l'interruption de la grossesse, si elle survient après la 19^e semaine complète de gestation. 	<ul style="list-style-type: none"> • 18 semaines après la semaine de la naissance de l'enfant; • 18 semaines après la semaine de l'interruption de grossesse.
Paternité (exclusives au père)	<ul style="list-style-type: none"> • la semaine de la naissance de l'enfant. 	<ul style="list-style-type: none"> • 52 semaines après la semaine de la naissance de l'enfant.
Parentales (partageables entre les parents)	<ul style="list-style-type: none"> • la semaine de la naissance de l'enfant. 	<ul style="list-style-type: none"> • 52 semaines après la semaine de la naissance de l'enfant.
Adoption ¹ (partageables entre les parents adoptants)	<p>Adoption au Québec : la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption². La date considérée comme celle de l'arrivée de l'enfant en vue de son adoption dépend du type d'adoption.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'adoption régulière, • pour l'adoption dans le cadre du programme Banque mixte, et • pour l'adoption coutumière inuite, <p>c'est la date à laquelle l'enfant est placé physiquement dans la famille.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 52 semaines après la semaine de l'arrivée de l'enfant.

Types de prestations	La demande de prestations peut être faite au plus tôt :	Le versement des prestations se termine au plus tard (sauf en cas de prolongation de la période de prestations) :
Adoption ¹ (partageables entre les parents adoptants)	<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'adoption d'un enfant déjà placé chez vous en famille d'accueil, et • pour l'adoption spéciale (intrafamiliale), <p>c'est la date de dépôt à la cour de la demande pour ordonnance de placement de l'enfant en vue de son adoption.</p> <p>Adoption hors Québec : deux semaines avant la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption. La date considérée comme étant celle de l'arrivée de l'enfant en vue de son adoption est la date à laquelle l'enfant, qui a été physiquement confié aux parents adoptants par l'autorité compétente, est arrivé au Québec ou, sur demande, la date à laquelle l'enfant est confié aux parents adoptants dans la province ou le pays d'origine par l'autorité compétente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 52 semaines après la semaine de l'arrivée de l'enfant.

1. Pour les prestations d'adoption, la preuve de l'intention d'adopter est requise pour établir que l'enfant est bien arrivé en vue de son adoption. Certains documents seront exigés pour confirmer l'intention d'adopter.
2. La date d'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption est différente de la date à laquelle l'adoption se concrétise légalement.

Vous ne pouvez pas faire votre demande de prestations à l'avance. Vous devez la faire au plus tôt au cours de la semaine civile (du dimanche au samedi) durant laquelle vous désirez que commence votre période de prestations. Vous pourriez perdre des semaines de prestations si vous tardez à déposer votre demande.

Exemple :

Vous avez cessé de travailler le vendredi 3 mars 2017 et vous voulez recevoir des prestations à compter de la semaine du 5 mars 2017. Vous devez faire votre demande à compter du dimanche 5 mars 2017.



DATE DE DÉPÔT DE VOTRE DEMANDE DE PRESTATIONS

La date de dépôt de votre demande de prestations dépend du moyen utilisé pour la faire.

La date de dépôt de votre demande sera

- **la date à laquelle vous transmettez votre demande**
 - si vous utilisez les services en ligne du RQAP,
 - si vous faites votre demande de prestations par téléphone avec l'aide d'une agente ou d'un agent et que vous désirez transmettre vous-même votre demande en utilisant les services en ligne du RQAP;
- **la date de réception de votre formulaire daté et signé au Centre de service à la clientèle**
 - si vous faites votre demande de prestations par téléphone avec l'aide d'une agente ou d'un agent et que vous désirez que l'on vous expédie votre formulaire de demande par courrier postal afin que vous le sachiez.

LA DATE À LAQUELLE VOUS DÉPOSEZ VOTRE DEMANDE EST TRÈS IMPORTANTE!

Vous pourriez recevoir des prestations pour une période antérieure à la date de dépôt de votre demande. Cependant, cette période ne peut pas dépasser trois semaines à compter de la date de dépôt de votre demande. Ainsi, tarder à présenter votre demande lorsque vous avez cessé de recevoir une rémunération pourrait vous faire perdre des semaines de prestations. Nous vous conseillons de faire votre demande sans attendre.

Exemple :

Vous avez cessé de travailler le vendredi 3 mars 2017 et vous **voulez recevoir** des prestations à compter de la semaine du 5 mars 2017. La date de dépôt de votre demande ne doit pas être postérieure au 1^{er} avril 2017.

PRESTATIONS DE MATERNITÉ

Si vous tardez à déposer votre demande à la suite de la naissance de votre enfant ou de l'interruption de votre grossesse après la 19^e semaine complète de gestation, vous pourriez perdre des semaines de prestations de maternité. En effet, vous ne pourrez pas recevoir de prestations de maternité au-delà des 18 semaines suivant la semaine de la naissance de votre enfant ou de l'interruption de votre grossesse.

RELEVÉ D'EMPLOI

Même si vous n'avez pas en main votre ou vos relevés d'emploi, **vous pouvez quand même déposer votre demande**, car votre admissibilité est établie à compter de la date du dépôt de votre demande. Si vous recevez toujours le même salaire hebdomadaire brut au cours des 26 semaines précédant la date où vous désirez commencer à recevoir vos prestations, vous pouvez demander à recevoir des prestations provisoires. À la réception de votre ou de vos relevés d'emploi, le Centre de service à la clientèle analysera de nouveau votre demande et, s'il y a lieu, ajustera le montant de vos prestations. Un bulletin de paie ou un feuillet T4, par exemple, ne peut pas remplacer un relevé d'emploi.

RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ DE VOTRE ENFANT

Si vous faites une demande de prestations de maternité avant la naissance de votre enfant, vous devrez, lorsqu'il naîtra, nous fournir les renseignements concernant son identité. Ces renseignements sont nécessaires pour le versement des prestations. Vous pourrez les transmettre au RQAP soit par Internet, en accédant à votre dossier en ligne, soit par téléphone, en communiquant avec le Centre de service à la clientèle.

Vous devez aussi déclarer la naissance de votre enfant au Directeur de l'état civil!

En vertu du Code civil du Québec, toute naissance qui a lieu au Québec doit obligatoirement être déclarée au Directeur de l'état civil. Vous pouvez déclarer la naissance de votre enfant en utilisant les services en ligne du Directeur de l'état civil, au www.etatcivil.gouv.qc.ca/DeclarationNaissance. Vous devrez fournir votre identifiant clicSÉCUR. La déclaration électronique de naissance vous permet, entre autres, de transmettre sans délai à certains ministères et organismes les renseignements relatifs à la naissance de votre enfant, ce qui simplifiera votre accès à différents programmes et services gouvernementaux.

GROSSESSES OU ADOPTIONS RAPPROCHÉES

Si vous avez eu des grossesses rapprochées ou que des adoptions rapprochées sont survenues et que vous avez reçu des prestations du RQAP, nous vous invitons à communiquer avec le Centre de service à la clientèle pour obtenir plus d'information au sujet d'une demande de prestations subséquente.

4. Comment faire votre demande de prestations

Vous pouvez faire une demande au RQAP en utilisant les services en ligne. C'est efficace, rapide et sécuritaire! Rendez-vous au www.rqap.gouv.qc.ca.

Vous pouvez aussi téléphoner au Centre de service à la clientèle. Une agente ou un agent vous aidera à remplir votre demande de prestations. Une fois votre demande remplie, l'agente ou l'agent vous proposera :

- de transmettre vous-même votre demande en utilisant les services en ligne du RQAP;
- de vous expédier votre formulaire de demande par la poste afin que vous le signiez. Par la suite, vous devez nous le retourner par la poste le plus tôt possible.

Le traitement de votre demande commencera plus tôt si vous la transmettez par Internet.

5. Montant des prestations

Le montant des prestations auxquelles vous pourriez avoir droit est déterminé, entre autres, en fonction :

- de la période de référence;
- de vos revenus;
- du type de prestations demandé;
- du choix du régime;
- de la majoration des prestations.

La période de référence est la période pendant laquelle vos revenus sont pris en compte pour établir le montant de vos prestations. La date de début et la date de fin de la période de référence sont établies en fonction du statut de travailleuse ou de travailleur. Cette période est habituellement de 52 semaines (un an). Toutefois, elle peut être prolongée jusqu'à 104 semaines (deux ans) si vous avez été dans l'incapacité de travailler et d'avoir un revenu assurable (revenu pris en compte dans le calcul du montant des prestations), notamment pour l'une des raisons suivantes :

- vous avez reçu des indemnités de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;
- vous avez reçu des prestations d'assurance-emploi;
- vous avez reçu des prestations en vertu du RQAP;
- vous avez reçu des indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le site Internet du RQAP fournit des renseignements supplémentaires concernant les situations décrites ci-dessus et il vous est possible, grâce à un simulateur de calcul, d'y évaluer le montant de vos prestations. Vous pouvez également communiquer avec le Centre de service à la clientèle.

MAJORATION DES PRESTATIONS

Certaines familles admissibles au RQAP peuvent bénéficier d'un soutien financier additionnel. Si leur revenu familial net est inférieur à 25 921 \$, une majoration des prestations pourrait être accordée à l'un des deux parents qui en fait la demande.

Le revenu assurable maximal pris en compte pour le calcul du montant des prestations est indexé le 1^{er} janvier de chaque année. Pour connaître le revenu maximal actuellement applicable, consultez le site Internet du RQAP.



REVENUS À DÉCLARER PENDANT QUE VOUS RECEVEZ DES PRESTATIONS

Vous devez déclarer sans délai les revenus que vous gagnez ainsi que tous les autres revenus reçus pendant que vous touchez des prestations. Ces revenus pourraient modifier le montant de vos prestations et être pris en compte lors d'une demande de prestations subséquente.

Vous pouvez déclarer vos revenus en utilisant les services en ligne offerts sur le site Internet du RQAP. Ces services sont faciles à utiliser et accessibles en tout temps.

Tout revenu non déclaré pourrait entraîner une demande de remboursement.

Notez que si vous gagnez ou recevez des revenus, pendant que vous touchez des prestations, il pourrait être avantageux pour vous de demander la suspension de votre prochain versement.

6. Versement des prestations

Le versement des prestations est effectué le dimanche et couvre une période de deux semaines civiles.

Les prestations sont payables par dépôt direct ou par chèque. Le **dépôt direct** est effectué dans votre compte bancaire de trois à quatre jours après la date de versement des prestations. Le paiement **par chèque** s'effectue par le courrier postal, selon les délais habituels de Postes Canada.

Vous inscrire au dépôt direct est avantageux :

- Vous évitez les délais postaux et les déplacements.
- Vous recevez en toute sécurité vos prestations directement dans votre compte bancaire.
- Vous faites un bon geste pour l'environnement.

Le dépôt direct : une solution simple, rapide et sécuritaire!

Si vous changez d'adresse, vous devez en aviser le Centre de service à la clientèle. Les prestations d'assurance parentale étant imposables, le montant que vous avez reçu doit figurer dans vos déclarations de revenus. Afin que nous puissions vous faire parvenir vos relevés fiscaux, il est important de connaître votre adresse postale exacte. Nous vous invitons également à nous fournir votre adresse courriel. Nous pourrions ainsi vous informer rapidement du dépôt, dans votre dossier, de vos relevés fiscaux.

CHANGEMENT À VOTRE SITUATION

Il est important d'informer le Centre de service à la clientèle sans tarder de tout changement à votre situation au cours de la période durant laquelle vous recevez des prestations.

7. Services en ligne

INTERNET

En tout temps, les services en ligne, accessibles au www.rqap.gouv.qc.ca, vous permettent :

- de faire votre demande de prestations de façon rapide, efficace et sécuritaire;
- de déposer des documents numérisés ou photographiés;
- de suivre l'évolution de votre dossier et d'y apporter des modifications;
- de fournir les renseignements sur l'identité de votre enfant;
- de connaître les dates de versement de vos prestations;
- de consulter et d'imprimer vos relevés fiscaux dès qu'ils sont déposés;
- de faire votre changement d'adresse.

8. Renseignements supplémentaires

Le site Internet du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à l'adresse www.cgap.gouv.qc.ca, fournit des renseignements sur la gestion du RQAP de même que sur celles et ceux qui y cotisent, et permet aussi de connaître les taux de cotisation en vigueur.

MÉDIAS ADAPTÉS

Le présent document peut être accessible au moyen de certains médias adaptés. Il suffit d'en faire la demande auprès du Centre de service à la clientèle du RQAP.

MISE EN GARDE

La brochure du RQAP ne peut pas être utilisée à des fins d'interprétation légale ou juridique. L'information qu'elle contient est à jour en date du mois de septembre 2017.

Pour obtenir l'information complète et à jour concernant le RQAP, consultez le site Internet www.rqap.gouv.qc.ca.



9. Nous joindre

www.rqap.gouv.qc.ca

Amérique du Nord : **1 888 610-7727** – sans frais.

Ailleurs : **1 418 643-7246** – des frais s'appliquent.

Vous pouvez communiquer avec nous :

- pour faire votre demande avec l'aide d'une agente ou d'un agent;
- pour obtenir des renseignements généraux.

Les agentes et les agents du Centre de service à la clientèle ne peuvent statuer sur votre situation tant que votre demande n'a pas été déposée.



Guide pratique

Information utile pour remplir votre demande de prestations d'assurance parentale



Faites votre demande sans tarder.

En effet, trois semaines de prestations peuvent vous être versées de façon rétroactive, à partir de la date à laquelle votre demande nous a été transmise par les services en ligne. Si vous avez fait votre demande par téléphone, il s'agit de la date à laquelle nous recevons le formulaire daté et signé.

Renseignements nécessaires pour faire une demande de prestations

- Votre numéro d'assurance sociale, celui de l'autre parent et celui de votre conjointe ou conjoint, s'il y a lieu.
- Votre date de naissance, celle de l'autre parent et celle de votre conjointe ou conjoint, s'il y a lieu.
- Date prévue de l'accouchement et date de naissance de l'enfant, si la naissance a eu lieu.
- Date d'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption.
- Renseignements relatifs à votre institution financière et à votre compte bancaire en vue du dépôt direct de vos prestations.
- Date d'arrêt de rémunération :
 - **si vous êtes une travailleuse salariée ou un travailleur salarié :** date de cessation de votre travail ou date à laquelle votre salaire hebdomadaire habituel a été réduit d'au moins 40 %;
 - **si vous êtes une travailleuse ou un travailleur autonome :** date de cessation des activités de votre entreprise ou date à laquelle le temps consacré aux activités de votre entreprise a été réduit d'au moins 40 %;
 - **si vous êtes une travailleuse ou un travailleur à la fois salarié et autonome :** date de cessation de votre travail ou date à laquelle votre salaire hebdomadaire habituel a été réduit d'au moins 40 % et date de cessation des activités de votre entreprise ou date à laquelle le temps consacré aux activités de votre entreprise a été réduit d'au moins 40 %.

- Information relative à votre revenu :
 - **Si vous êtes une travailleuse salariée ou un travailleur salarié** ayant reçu un **salaires régulier** au cours des 26 semaines précédant la date de début des prestations :
 - le montant de votre salaire hebdomadaire brut.
 - **Si vous êtes une travailleuse salariée ou un travailleur salarié** ayant reçu un **salaires irrégulier** au cours des 26 semaines précédant la date de début des prestations :
 - le nombre de relevés d'emploi que vous avez reçus au cours des 52 semaines précédant la date désirée de début des prestations;
 - les dates des semaines civiles (du dimanche au samedi) où vous n'avez ni travaillé ni reçu de rémunération alors que vous aviez un emploi.
 - **Si vous êtes une travailleuse ou un travailleur autonome** et que votre entreprise a été en activité au cours de l'année civile **précédant** l'année où commence votre période de prestations :
 - le montant des revenus inscrit ou que vous inscrirez à l'annexe L (lignes 22 à 26) de votre déclaration de revenus du Québec pour l'année civile précédant l'année où commence votre période de prestations.
 - **Si vous êtes une travailleuse ou un travailleur autonome** dont l'entreprise a commencé ses activités au cours de l'année civile **où commence** votre période de prestations :
 - **l'estimation** de votre revenu net d'entreprise pour l'année civile où commence votre période de prestations selon l'annexe L (lignes 22 à 26) de votre déclaration de revenus du Québec.
 - **Si vous êtes une travailleuse ou un travailleur à la fois salarié et autonome** qui avez eu des activités d'entreprise au cours de l'année civile **précédant** l'année où commence votre période de prestations :
 - le montant des revenus inscrit ou que vous inscrirez à l'annexe L (lignes 22 à 26) et à la ligne 101 de votre déclaration de revenus du Québec pour l'année civile qui précède l'année où commence votre période de prestations;
ET
 - le nombre de relevés d'emploi que vous avez reçus au cours des 52 semaines précédant la date désirée de début des prestations ainsi que les dates des semaines civiles (du dimanche au samedi) **où vous n'avez ni travaillé ni reçu de rémunération** alors que vous aviez un emploi.
 - **Si vous êtes une travailleuse ou un travailleur à la fois salarié et autonome** dont l'entreprise a commencé ses activités au cours de l'année civile **où commence** votre période de prestations :
 - **l'estimation** de votre revenu net d'entreprise pour l'année civile où commence votre période de prestations selon l'annexe L (lignes 22 à 26) de votre déclaration de revenus du Québec;
 - **l'estimation** de votre revenu brut d'emploi pour l'année civile durant laquelle commence votre période de prestations, selon la ligne 101 de votre déclaration de revenus du Québec;

ET

- le nombre de relevés d'emploi que vous avez reçus au cours des 52 semaines précédant la date désirée de début des prestations ainsi que les dates des semaines civiles (du dimanche au samedi) où **vous n'avez ni travaillé ni reçu de rémunération** alors que vous aviez un emploi.

Documents exigés

En général, lorsque vous faites une demande de prestations, vous n'avez pas à transmettre de documents. Votre admissibilité au RQAP peut être établie grâce à des échanges de renseignements avec les ministères et organismes gouvernementaux concernés.

Vous devez fournir des documents **seulement si vous recevez une demande de notre part**, par courriel ou par la poste. Vous pourrez alors utiliser les services en ligne pour nous transmettre ces documents, ce qui accélérera le traitement de votre demande.

Si vous nous transmettez des documents par la poste, veuillez fournir uniquement des photocopies des originaux.

Services en ligne

Nos services en ligne vous permettent, notamment :

- de faire votre demande de prestations;
- de déposer des documents numérisés ou photographiés;
- de suivre l'évolution de votre dossier et d'y apporter des modifications.

Pour utiliser les services en ligne du RQAP, vous devez posséder un identifiant clicSÉQR.

Le service clicSÉQR est le service québécois d'authentification gouvernementale qui permet d'utiliser un identifiant unique pour accéder en toute sécurité aux services en ligne des ministères et des organismes participants du gouvernement du Québec.

Si vous possédez déjà un identifiant clicSÉQR, vous pouvez accéder aux services en ligne du RQAP à l'adresse **www.rqap.gouv.qc.ca**.

Si vous ne possédez pas d'identifiant clicSÉQR, vous devez d'abord vous inscrire à ce service afin d'obtenir un code utilisateur et un mot de passe. Vous pourrez par la suite vous inscrire aux services en ligne du RQAP. Lors de votre inscription, les renseignements suivants vous seront demandés :

- votre numéro d'assurance sociale;
- votre code d'accès de Revenu Québec (6 chiffres). Pour en faire la demande, vous devez connaître le montant inscrit à la ligne 199 de votre déclaration de revenus du Québec;
- le numéro de l'avis de cotisation que vous avez reçu après avoir produit votre dernière déclaration de revenus (11 lettres et chiffres).

Notez que vous pouvez vous inscrire aux services en ligne du RQAP en tout temps, et ce, même si votre demande de prestations a été faite par téléphone avec l'aide d'une agente ou d'un agent du Centre de service à la clientèle.

Lorsque vous remplirez votre demande de prestations, nous vous suggérons de **choisir le courriel comme moyen de communication**, car vous éviterez ainsi les délais postaux. De plus, nous pourrons ainsi vous informer rapidement des informations ajoutées à votre dossier.

Délais de traitement

- **Par Internet :** Le traitement de votre demande commencera plus tôt si vous la **transmettez par Internet**. Assurez-vous que votre demande a bien été transmise.
- **Par la poste :** Si vous faites votre demande avec l'aide d'une agente ou d'un agent et que vous demandez l'envoi de votre formulaire de demande par la poste, prévoyez un délai additionnel. **N'oubliez pas de dater et de signer votre formulaire.**

Comme la date de dépôt de votre demande est celle à laquelle le Centre de service à la clientèle reçoit votre formulaire daté et signé, il est important de le retourner rapidement, afin de ne pas perdre des semaines de prestations. De plus, assurez-vous d'affranchir suffisamment l'enveloppe-réponse.

Pour accélérer le traitement de votre demande, assurez-vous de fournir tous les **renseignements** et les **documents** qui vous sont demandés dans les **délais prescrits**.

Nous joindre

www.rqap.gouv.qc.ca

Amérique du Nord : **1 888 610-7727** – sans frais.

Ailleurs : **1 418 643-7246** – des frais s'appliquent.

AVEZ-VOUS VOTRE DOSSIER CITOYEN ?



Grâce à **Mon dossier citoyen**, obtenez la liste des démarches à faire, selon votre situation personnelle, pour bénéficier de programmes et services gouvernementaux lors de l'arrivée de votre enfant et accédez directement aux services en ligne.

C'est un événement heureux!
Simplifiez vos démarches et profitez-en!

www.gouv.qc.ca



PSQ-105 (2017-09)

